



## CHAPITRE 18

### LOI CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.  
*du secrétariat.*

#### SECTION I

##### DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE

**2.** Le secrétaire de la province a l'administration Devoirs, etc.  
et la direction du secrétariat provincial. du secrétaire.  
Il est en même temps le registraire de la province. S. R. Registraire.  
R. (1909), 769.

**3.** Le département de l'instruction publique relève Instruction  
du secrétaire de la province. R. (1909), 770. publique.

**4.** Les attributions, devoirs et pouvoirs du secré- Ses attribu-  
taire et registraire sont comme suit : tions, devoirs

1° Il est le gardien du grand sceau de la province;

2° Il est chargé de la correspondance du gouverne- et pouvoirs.  
ment de la province;

3° Il a la garde de tous les registres et archives du  
gouvernement, qui n'appartiennent pas spécialement à  
d'autres départements, et de tous les registres et archi-  
ves qui ont été remis au gouvernement de la province  
en vertu de la cent quarante-troisième clause de l'Acte  
de l'Amérique Britannique du Nord, 1867;

4° Il émet les lettres patentes, les commissions et les  
autres documents sous le grand sceau, et les contresigne,  
sauf ceux qui doivent être contresignés par le greffier de  
la couronne en chancellerie;

5° Il enregistre les proclamations, commissions, let-  
tres patentes et tous les autres instruments et docu-  
ments émis sous le grand sceau de la province;

6° Il est chargé de l'expédition, sous son attestation  
et son seing, de toute copie des registres, archives et docu-  
ments en sa possession;

7° Il est chargé de surveiller l'administration ou l'exé-  
cution, suivant le cas, des lois qui se rattachent aux  
objets suivants:

- a) Les écoles de réforme et les écoles d'industrie;
- b) Les aliénés;
- c) L'inspection des hôpitaux et autres institutions charitables;
- d) La constitution par lettres patentes de compagnies à fonds social et leur liquidation volontaire, et la formation de compagnies de gaz et d'eau, de compagnies de télégraphe électrique, de compagnies de téléphone électrique, de compagnies ou associations coopératives dans un but commercial, et de compagnies de cimetières;
- e) Les statistiques, le conseil des arts et manufactures et les instituts d'artisans;

8° Il est chargé de la compilation annuelle des statistiques des naissances, mariages et décès dans la province, ainsi que de la cause des décès;

9° Il a les fonctions, les devoirs et les pouvoirs qui étaient assignés par la loi au secrétaire et registraire de l'ancienne province du Canada, en autant qu'il sont compatibles avec la division de pouvoirs établie par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, entre le gouvernement du Canada et celui de la province et qui n'ont pas été modifiés ou affectés depuis;

10° Il a de plus les fonctions, les devoirs et les pouvoirs qui peuvent lui être assignés par la loi ou par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, ou qui ne sont pas attribués à quelque autre département du gouvernement. S. R. (1909), 771; 8 Geo. V, c. 20, s. 2; O. C. No 138 du 24 février 1909.

Transmission  
aux registra-  
teurs de listes  
des terres  
concedées par  
lettres paten-  
tes.

5. Le registraire de la province doit transmettre, aussitôt que possible, chaque année, au registraire de la division d'enregistrement et au secrétaire-trésorier de la municipalité dans lesquelles se trouvent des terres publiques pour lesquelles il a été émis des lettres patentes pendant l'année précédente, une liste des terres qui ont été ainsi concédées. S. R. (1909), 772.

Enregistre-  
ment des  
lettres paten-  
tes.

6. Le registraire ou le sous-registraire doit enregistrer les lettres patentes sous le plus court délai possible, inscrire au dos de ces lettres et signer, ainsi que la loi le prescrit, un certificat de l'enregistrement, et les remettre au ministre des terres et forêts, qui les transmet à la personne qui y a droit. S. R. (1909), 773.

Mode d'enre-  
gistrement.

7. Le registraire enregistre ces lettres patentes tout au long, en les faisant grossoyer séparément dans un ou plusieurs livres ou registres convenablement reliés, et il indique à la marge de chaque enregistrement le temps où il a été fait; il conserve soigneusement ces registres dans son bureau, pour y demeurer comme archives publiques. S. R. (1909), 774.

8. 1. Le registraire doit fournir et livrer des copies de ces lettres patentes et de leur enregistrement et enrôlement, et donner, sous son seing, les certificats y relatifs qui sont indiqués plus haut aux personnes qui les demandent, sur paiement des honoraires ci-dessous mentionnés.

Délivrance  
de copies.

2. Le registraire a droit d'exiger des parties nommées dans les lettres patentes, pour les enregistrer, la somme de deux dollars, si ces lettres patentes ne contiennent pas plus de deux mille mots; et si elles contiennent plus de deux mille mots, il a droit à dix centins pour chaque cent mots qu'elles contiennent; et pour toute et chaque copie de lettres patentes, qui lui est demandée, et de son enregistrement, il a droit d'exiger la somme de deux dollars, si cette copie ne contient pas plus de deux mille mots; mais si elle contient plus de deux mille mots, il a droit à dix centins pour chaque cent mots qu'elles contiennent.

Honoraires  
du registraire.

3. Il n'est pas permis d'exiger de plus forts honoraires pour les services ci-dessus que ceux qui sont accordés par le présent article. S. R. (1909), 775, §§ 1, 2.

9. Toute copie de l'enregistrement au long de lettres patentes, dûment certifiée comme telle sous le seing et la signature du registraire, est considérée comme authentique, et fait preuve de leur enregistrement; elle a le même effet que si les lettres patentes étaient produites devant le tribunal. S. R. (1909), 775, § 3.

Authenticité  
des copies  
certifiées.

10. Le registraire n'est plus chargé de la garde des originaux des lettres patentes en vertu desquelles des terres de la couronne situées dans le Bas-Canada, lors de leur concession, ont été concédées avant le 2 août 1851.

Garde des  
originaux de  
certaines let-  
tres patentes.

Sur demande à cette fin et le paiement des honoraires que coûterait une copie, il peut remettre ces originaux aux propriétaires des terrains dont ces lettres patentes portent concession, après s'être assuré qu'elles ont été enregistrées dans les livres du bureau du registraire, lors de leur émission conformément aux dispositions des lois en vigueur à l'époque de leur enregistrement.

Remise des  
originaux aux  
propriétaires  
des terrains.

Toutes copies de lettres patentes ainsi enregistrées avant le 2 août 1851, certifiées conformes par le registraire ou le sous-registraire, sont considérées authentiques et font preuve de ces lettres patentes et de leur contenu dans toutes les cours de justice et pour toutes fins que de droit. S. R. (1909), 776.

Authenticité  
des copies de  
lettres patentes.

**Responsabilité du registraire au cas de négligence.** **11.** Si le registraire néglige de remplir son devoir conformément à la présente section, ou commet ou souffre qu'il soit commis quelque acte illégal ou frauduleux dans l'accomplissement de ce devoir, il est tenu de payer triples dommages et tous les dépens de l'action à la partie lésée.

**Recouvrement des dommages.** Ces dommages et ces dépens sont recouvrables par voie d'action devant tout tribunal en cette province; et l'une ou l'autre partie peut obtenir du tribunal un procès par jury. S. R. (1909), 777.

**Authenticité de la signature du registraire.** **12.** La signature du secrétaire et registraire aux copies attestées fait preuve du fait que les documents, registres ou archives existent, et sont légalement en sa possession.

**Valeur probante des copies.** Toute copie qu'il a signée équivaut devant tout tribunal à l'original même; et tout document ou toute copie paraissant être revêtu de sa signature est censé en être revêtu jusqu'à preuve du contraire. S. R. (1909), 778.

**Établissement d'un tarif d'honoraires.** **13.** Le lieutenant-gouverneur en conseil établit, modifie et remplace, lorsqu'il le juge opportun, un tarif des sommes qui doivent être payées pour l'expédition des commissions et documents et pour leur enregistrement, ainsi que pour l'expédition des copies certifiées par le secrétaire et registraire.

**Compte au trésorier.** Le secrétaire et registraire rend compte au trésorier de la province de toutes sommes perçues en vertu de ce tarif. S. R. (1909), 779.

**Papier à employer.** **14.** Les commissions, lettres patentes, chartes et proclamations du lieutenant-gouverneur, ou autres documents publics de quelque nature que ce soit, émis par le gouvernement de la province peuvent être écrits ou imprimés sur papier ordinaire. S. R. (1909), 785.

## SECTION II

## DU SOUS-SECRÉTAIRE ET SOUS-RÉGISTRARE

**Sous-secrétaire.** **15.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par commission, un sous-secrétaire.

**Sa signature.** La signature de cet officier équivaut à celle du secrétaire. S. R. (1909), 780.

**Sous-régistrare.** **16.** Le sous-secrétaire est d'office sous-régistrare.  
**Sa signature.** Sa signature équivaut à celle du registraire pour toutes les fins de l'enregistrement, et pour l'expédition des copies authentiques de documents enregistrés. S. R. (1909), 781.

## SECTION III

## DE LA CONSERVATION DES ANCIENNES ARCHIVES FRANCAISES

**17.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements concernant l'arrangement, le transport, la rédaction, l'impression, la publication, la distribution, la conservation et le dépôt, en tout ou en partie, des papiers, manuscrits et archives d'un intérêt important pour les habitants de la province qui possèdent des propriétés en vertu de titres obtenus avant la cession, ainsi que des diverses anciennes archives concernant la province. S. R. (1909), 782.

Règlements  
au sujet des  
archives.

**18.** Toute personne ayant en sa possession quelques papiers, manuscrits et archives appartenant avant la cession à un bureau ou dépôt public, qui les rend en vertu de ces règlements, est justifiable comme si elle les eût livrés en vertu d'un statut à cet effet. S. R. (1909), 783.

Personnes qui  
rendent des  
archives.

**19.** Il n'est pas plus loisible à une personne qui a entre ses mains quelques-uns de ces papiers publics ou manuscrits, ou quelques-unes de ces archives, de les garder ou retenir en contravention avec ces règlements, qu'il ne le lui serait de le faire en contravention avec un statut qui en ordonnerait expressément la transmission au bureau auquel ils appartiennent ou se rattachent. S. R. (1909), 784.

Personnes qui  
retiennent des  
archives.

## SECTION IV

## DE LA COMPILATION DES STATISTIQUES

**20.** Aussitôt après la réception du double des registres de l'état civil, les protonotaires de la Cour supérieure doivent préparer, chaque année, sous forme de tableaux approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, un état contenant le nombre des naissances et des mariages constatés dans chacun de ces registres, ainsi que le nombre des sépultures, et les causes de décès de chaque personne inhumée si ces causes sont mentionnées aux registres. S. R. (1909), 787.

Tableau des  
naissances,  
etc., par pro-  
tonotaire.

**21.** Le protonotaire de chaque district doit préparer ces tableaux dans le délai d'un mois après la réception des registres à son greffe, et les transmettre, sans délai, au secrétaire de la province. S. R. (1909), 788.

Leur trans-  
mission au  
secrétaire de  
la province.

## SECTION V

## DES IMPRESSIONS ET DE LA GAZETTE OFFICIELLE DE QUÉBEC

- Nomination de l'imprimeur du roi.** **22.** Le lieutenant-gouverneur en conseil nommé, par commission, un imprimeur du roi pour la province. S. R. (1909), 789.
- Département dont il relève.** **23.** L'imprimeur du roi et ses employés relèvent du département du secrétaire de la province.
- Nom du bureau.** Ils en forment une division appelée "bureau de l'imprimeur du roi". S. R. (1909), 790.
- Devoirs de l'imprimeur du roi.** **24.** L'imprimeur du roi imprime et publie, ou fait imprimer et publier, pour le gouvernement :  
 1° Les statuts de la province;  
 2° Une gazette officielle connue sous le nom de *Gazette officielle de Québec*;  
 3° Les documents et annonces dont le lieutenant-gouverneur en conseil peut requérir l'impression ou la publication. S. R. (1909), 791.
- Publication des avis, etc.** **25.** Les annonces, les avis et documents quelconques qui doivent être publiés, le sont dans la *Gazette officielle de Québec*, à moins que la loi ne prescrive un autre mode de publication. S. R. (1909), 786.
- Publication de la Gazette officielle de Québec.** **26.** Le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit les conditions de la publication de la *Gazette officielle de Québec*, et désigne les corps publics, officiers et personnes à qui elle doit être envoyée.
- Tarif des publications.** Il établit un tarif des sommes exigibles pour la publication des avis, annonces et documents qui sont publiés dans cette gazette, et fixe le prix d'abonnement. S. R. (1909), 792.
- Règlement du traitement de l'imprimeur, des conditions d'impression, etc.** **27.** Les profits ou le traitement de l'imprimeur du roi, le mode par lequel il les reçoit, sa comptabilité pour les sommes qu'il reçoit pour les publications dans la *Gazette officielle de Québec*, et généralement les conditions auxquelles se font les impressions et autres ouvrages requis, sont réglés par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. (1909), 793.
- Authenticité des publications et des impressions.** **28.** Les publications dans la *Gazette officielle de Québec*, de même que les copies de documents officiels, proclamations et annonces imprimés par l'imprimeur du roi, pour le gouvernement, ou comportant l'être, sont authentiques. S. R. (1909), 794.

**29.** Le secrétaire de la province doit soumettre à la Législature, dans les quinze premiers jours de chaque session, copies de tous les arrêtés en conseil faits depuis la session précédente en vertu de la présente section. Rapport à la Législature.  
S. R. (1909), 795.

## SECTION VI

## DU BUREAU DES STATISTIQUES DE QUÉBEC

**30.** Dans la présente section, à moins que le con- Définition.  
texte n'exige une interprétation différente:

1° Le mot "ministre" signifie le secrétaire de la province;

2° Le mot "chef" signifie le chef du bureau des statistiques de Québec;

3° Le mot "bureau" signifie le bureau des statistiques de Québec. S. R. (1909), 795a; 3 Geo. V, c. 16, s. 1.

**31.** Il est établi, sous l'autorité du secrétaire de la province, un bureau permanent appelé "le bureau des statistiques de Québec", et le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, pour le bon fonctionnement de ce service, un chef de bureau et les autres officiers, commis et employés nécessaires, lesquels, sous la direction du ministre, sont chargés de mettre à exécution les dispositions de la présente section et remplissent les autres fonctions qui peuvent leur être assignées par le lieutenant-gouverneur en conseil. Établissement du bureau des statistiques.  
S. R. (1909), 795b; 3 Geo. V, c. 16, s. 1.

**32.** Le ministre peut aussi employer le personnel de son département ou toutes personnes nécessaires pour recueillir, pour le bureau, les statistiques et renseignements qu'il juge utiles dans l'intérêt public. Employés.  
S. R. (1909), 795c; 3 Geo. V, c. 16, s. 1.

**33.** Sous la direction du ministre, le chef de bureau recueille, condense et met en tableau des statistiques et renseignements utiles sur cette province, en particulier sur l'éducation, l'industrie, le commerce, l'agriculture, la population, la colonisation, les produits naturels du sol, et généralement sur tout ce qui concerne la province et est d'intérêt public. Devoirs du chef du bureau.  
S. R. (1909), 795d; 3 Geo. V, c. 16, s. 1.

**34.** Quand il paraît au ministre que les statistiques et renseignements recueillis et condensés sont d'une importance et d'une authenticité suffisantes pour que la publication en soit utile, il les fait publier dans la forme Publication des statistiques.

et de la façon que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil.

Préjudice  
prohibé.

Le lieutenant-gouverneur en conseil, pas plus que le ministre, dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente section, ne doit établir entre les personnes ou les compagnies aucune inégalité ou différence au préjudice de quelqu'une ou quelques-unes d'entre elles. S. R. (1909), 795e; 3 Geo. V, c. 16, s. 1.

Devoirs de  
certains fonc-  
tionnaires.

**35.** Les officiers ou employés publics sous le contrôle du gouvernement de la province, ou sous le contrôle d'une municipalité, d'une commission scolaire, ou d'une société, association ou corporation organisée en vertu d'une loi en vigueur en cette province ou recevant une subvention du gouvernement de cette province, ainsi que toutes personnes ainsi subventionnées, doivent répondre promptement à toutes communications officielles du bureau et recueillir et classer d'une façon exacte les faits et statistiques demandés par le bureau. S. R. (1909), 795f; 3 Geo. V, c. 16, s. 1.

Infractions  
et peines.

**36.** Toute personne mentionnée dans l'article 35, qui donne volontairement un faux renseignement, ou refuse ou néglige de répondre à une question autorisée par la présente section, ou de recueillir, classer ou remettre les statistiques qu'il est en son pouvoir de recueillir, classer ou remettre, quand elle en a été dûment requise par le ministre ou par le chef du bureau, encourt, pour chaque infraction, une amende n'excédant pas cinquante dollars.

Défaut, etc.,  
de fournir les  
renseigne-  
ments.

Sans préjudice de la disposition ci-dessus, dans le cas où les renseignements fournis sont faux, ou lorsqu'il y a refus ou négligence de les fournir, le ministre peut autoriser le chef du bureau ou tout autre employé sous son contrôle de les recueillir et classer et recouvrer des personnes mentionnées dans l'article 35, sauf recours de ces dernières contre leur employé en défaut devant tout tribunal compétent, les frais encourus pour se procurer ces renseignements. S. R. (1909), 795g; 3 Geo. V, c. 16, s. 1; 11 Geo. V, c. 23, s. 1.

Frais.

Accords  
autorisés.

**37.** Le ministre, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, peut faire tous arrangements qu'il juge utiles pour établir un système d'échange de renseignements ou de statistiques entre le gouvernement du Canada ou un ou quelques-uns de ses départements et le bureau. S. R. (1909), 795h; 3 Geo. V, c. 16, s. 1.